

AMOA SCHEMA DIRECTEUR

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 1/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

Assistance à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information et des télécommunications du ministère de la justice et prestations associées

Règlement de la consultation



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 2/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o dt

MàJ: 02/11/2007

## **SOMMAIRE**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
I.1. Base juridique	
I.2. Marchés négociés ultérieurs	3
II. DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS	
II.1. Documents de référence	3
II.2. Modifications du dossier	4
II.3. Renseignements complémentaires	4
II.4. Visite de site/consultation sur place	4
III. ADRESSE/DÉLAIS	4
III.1. Adresse de remise	4
III.2. Date limite de réception	5
III.3. Demande de prolongation	5
III.4. Délai de validité des offres	5
IV. CONTENU DES DOSSIERS	5
IV.1. Généralités	5
IV.2. Contenu de la première enveloppe (candidature)	6
IV.3. CONTENU DE LA SECONDE ENVELOPPE (OFFRE)	6
IV.4. Précisions relatives aux variantes	7
IV.5. Précisions concernant les groupements	8

	. FORME DES DOSSIERS TRANSMIS PAR V ECTRONIQUE	8
	VI.1. Généralités	
	VI.2. Précisions relatives à la signature électronique	9
	VI.3. Précisions relatives à la copie de sauvegarde	9
	VI.4. Précisions relatives aux programmes informat malveillants	
VI	I. EXAMEN DES CANDIDATURES	10
	VII.1. OUVERTURE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE	10
	VII.2. SÉLECTION DES CANDIDATURES	10
VI	II. EXAMEN DES OFFRES	11
	VIII.1. OUVERTURE DE LA SECONDE ENVELOPPE	11
	VIII.2. Sélection des offres	11
	VIII.3. Attribution du marché – Mise au point	12
	VIII.4. Décision finale.	12



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 3/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### I.1. BASE JURIDIQUE

Sur la base des dispositions des articles 57 à 59 du code des marchés publics, la procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert.

Parallèlement, il est précisé que le marché qui sera passé au terme de la consultation sera un marché à bons de commande au sens de l'article 77 dudit code.

## I.2. MARCHÉS NÉGOCIÉS ULTÉRIEURS

Sans préjudice de tout autre dispositif, l'administration se réserve la possibilité de négocier avec le titulaire choisi au terme de la présente consultation un marché pour la réalisation de prestations similaires, par application de l'article 35.II.6° du code des marchés publics.

#### II. DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS

### II.1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de la présente consultation, il est fait référence au documents généraux suivants<sup>1</sup> :

- le code des marchés publics tel qu'établi par le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 (paru au Journal officiel du 4 août 2006) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables :

X	aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.GP.I.), approuvé par le décret n° 78 26 décembre 1978 modifié, y compris :						
	X	son option A,		son option B,		son option C;	
		marchés de fournitures of 7-699 du 27 mai 1977 mo		,	C.C.A.G.	-F.C.S.), approuvé par le d	lécret
		sans son chapitre VII,		avec son chapitre	VII;		
10 4	rootis	10 2004/19/CE du Parlam	ant au	onáan at du Consai	il du 21 m	nore 2004	

la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Outre ces documents généraux, le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des documents suivants :

- le présent règlement de la consultation et ses deux annexes (cadre de réponse et grille tarifaire) ;
- le cadre de cohérence technique du ministère (C.C.T.).
- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe « spécifications techniques ».

A compter de la date de notification, ces deux derniers documents forment avec la proposition du titulaire la base contractuelle du marché.

<sup>1</sup> Ces documents généraux sont disponibles aux adresses suivantes : <a href="http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics">http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics</a> (pour les textes nationaux) et <a href="http://ec.europa.eu/internal\_market/publicprocurement/legislation\_fr.htm">http://ec.europa.eu/internal\_market/publicprocurement/legislation\_fr.htm</a> (pour les textes européens).



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 4/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

Le présent règlement de la consultation et le C.C.T. ne sont en revanche pas destinés à être retournés en ce qu'il n'ont pour objet que d'informer les candidats et de fixer l'organisation de la consultation.

#### II.2. MODIFICATIONS DU DOSSIER

L'administration se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

Si les modifications apportées sont considérées comme trop importantes (en ce qu'elles pourraient obliger les entreprises à revoir leur proposition), la date limite de dépôt des offres est reportée de telle façon à ce que chacun des candidats puisse tenir compte desdites modifications dans sa réponse.

## II.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Jusqu'au dixième jour précédant la date limite de réception des offres, les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre.

Ces demandes doivent être adressées à l'agent en charge du dossier (Emilie Lelièvre - Téléphone : 01 53 00 79 95 - Mail : <a href="marches.dage-pri@justice.gouv.fr">marches.dage-pri@justice.gouv.fr</a>) ou être transmises par le biais du site <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a> en cliquant sur le bouton « Échange » (onglet « dépôt spontané » qui apparaît dans la fiche récapitulative de la consultation).

Suivant la nature des questions transmises, l'administration se réserve la possibilité d'apporter la réponse nécessaire :

- par téléphone ou message électronique en ce qui concerne les questions considérées comme élémentaires (présentation formelle de l'offre notamment) et dont la réponse n'est pas d'intérêt général ;
- par envoi à tous les candidats (qui pourra prendre la forme d'un message électronique et/ou être adressé par le biais de la plate-forme <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a>), lorsqu'elle considère que les informations sont au contraire de portée générale.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 57-III du code des marchés publics, ces renseignements seront communiqués au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres.

## II.4. VISITE DE SITE/CONSULTATION SUR PLACE

Sans objet.

#### III. ADRESSE/DÉLAIS

#### III.1. ADRESSE DE REMISE

Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et peuvent ainsi :

• être déposées sur la plate-forme <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr/">http://www.marches-publics.gouv.fr/</a> (voir précisions au point V cidessous);



AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 5/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

• être adressées sous pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

### Ministère de la Justice

SG/DAGE/SDIT/AVR/MMA à l'attention de Melle Émilie LELIEVRE 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

• être déposées du lundi au vendredi de 9 à 12 h 00 et de 14 à 17 h 00, contre remise d'un récépissé, dans les locaux du service à l'adresse suivante :

#### Ministère de la Justice

SG/DAGE/SDIT/AVR/MMA à l'attention de Melle Émilie LELIEVRE 17-21, rue Saint-Fiacre – Paris 2<sup>ème</sup> Métro : Grands Boulevards

## III.2. DATE LIMITE DE RÉCEPTION

Les offres doivent être reçues :

Avant le:	19 <b>Décembre 2007</b>	à 17 h00.

Tous les dossiers parvenant après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne sont pas retenus. Ils sont renvoyés à leur expéditeur sans être ouverts.

### III.3. DEMANDE DE PROLONGATION

Toute demande de prolongation des délais de la consultation doit parvenir au correspondant administratif désigné au point II.4 ci-avant dix jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

L'administration est libre de donner suite ou non aux demandes qui lui parviennent.

Dans le cas d'une décision de prolongation des délais, chaque candidat en est averti par le biais de la plate-forme <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a> et/ou par message électronique.

### III.4. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres sont valables six mois à compter de la date limite de réception susmentionnée.

### IV. CONTENU DES DOSSIERS

### IV.1. GÉNÉRALITÉS

L'ensemble du dossier (candidature et offre) est rédigé en langue française.

Si un quelconque des documents listés ci-après n'est pas rédigé dans cette langue, il s'accompagne impérativement d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 6/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

## IV.2. CONTENU DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE (CANDIDATURE)

La première enveloppe comporte au minimum les éléments suivants :

- 1. les éléments relatifs à la situation juridique du candidat <sup>2</sup> :
  - les formulaires DC 4 et DC 5 renseignés, étant précisé que si plusieurs opérateurs soumettent une candidature commune (groupement) :
    - > le premier de ces deux documents est complété par le seul mandataire s'il est habilité à représenter le groupement et, dans le cas contraire, par chacun de ses membres,
    - > le second est transmis pour chacune des sociétés membres du groupement ;
  - la copie du (ou des) jugement(s) prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- 2. les éléments permettant d'apprécier la capacité financière<sup>3</sup> et, notamment ceux détaillés au premier point de la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs<sup>4</sup>;
- 3. les éléments permettant d'apprécier la capacité professionnelle et technique du candidat (références, expériences et moyens techniques et humains)<sup>4</sup> et, notamment ceux mentionnés aux points 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2006 visé ci-dessus.

Par application des dispositions de l'article 45.III du code des marchés publics, pour justifier de ses capacités, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui<sup>5</sup>.

Dans ce cas, le candidat produit, concernant cet opérateur économique, les mêmes documents que ceux qui lui sont demandés ci-dessus.

En outre, pour justifier qu'il dispose effectivement des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, il produit un engagement écrit signé par un représentant de l'opérateur économique considéré.

## IV.3. CONTENU DE LA SECONDE ENVELOPPE (OFFRE)

La seconde enveloppe comporte au minimum les éléments suivants :

1. un document « Synthèse de l'offre » qui synthétise l'ensemble des engagements du candidat (y compris, le cas échéant, les options et les variantes) disposés au regard des principaux éléments techniques (ce dossier ne doit pas dépasser dix pages) ;

<sup>2</sup> Les différents formulaire DC sont disponibles sur Internet, dans leur dernière version (et avec leur notice explicative), à l'adresse suivante : <a href="http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/daj\_dc.htm">http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/daj\_dc.htm</a>;

<sup>3</sup> Les éléments qui suivent sont normalement intégrés dans le corps du DC 5.

<sup>4</sup> Arrêté paru au J.O n° 199 du 29 août 2006 (V. <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620008A">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620008A</a>), étant précisé que si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande, il peut prouver sa capacité financière par tout autre document, sachant que l'administration procédera alors à un examen destiné à apprécier l'équivalence et le caractère pertinent de ce (ou ces) document(s).

<sup>5</sup> Sans que ce lien juridique soit le seul couvert par les présentes dispositions, il est ici souligné que le cas le plus fréquent est l'appel à la sous-traitance.

### AMOA SCHEMA DIRECTEUR



SG/DAGE/SDIT

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 7/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

- 2. un acte d'engagement destiné à fixer les conditions financières dans lesquelles le candidat s'engage à exécuter ultérieurement le marché et renseigné comme suit :
  - remplir le cadre B du document « Engagement du candidat » en précisant, outre le nom et la qualité du signataire, l'origine de son pouvoir d'engager la société (une copie de l'extrait « Kbis » ou son équivalent est annexé à l'acte d'engagement, accompagné le cas échéant des documents attestant de la capacité du signataire à engager le candidat);
  - renseigner les montants minimum et maximum dans la rubrique prévue à cet effet à partir des formules de calcul intégrées dans la grille tarifaire;
  - renseigner l'annexe unique à l'acte d'engagement en y portant les prix et/ou tarifs des biens ou services couverts par le marché (en exposant clairement les prix publics et les remises si telle est la forme de prix retenue);
  - signer, apposer le cachet de la société et dater le document dans les rubriques prévues à cet effet ;
  - parapher et apposer le cachet de la société sur l'ensemble des pages de l'acte d'engagement, y compris, lorsqu'elles existent, celles de l'annexe;
  - annexer à l'acte d'engagement, dans le cas où il entend obtenir l'agrément d'un (ou de plusieurs) sous-traitant(s), un formulaire DC 13<sup>6</sup> renseigné, paraphé et signé et portant clairement la part du marché appelée à faire l'objet de sous-traitance;
- 3. le cahier des clauses particulières intégralement paraphé par le représentant du candidat signataire de l'acte d'engagement ;
- 4. la proposition du candidat établie sur la base du cadre de réponse annexé au présent document.

NB : L'offre sur support papier s'accompagne d'un cédérom reproduisant strictement les éléments figurant dans l'annexe financière et dans la proposition du candidat.

## IV.4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX VARIANTES

Sous réserve de répondre en tous points aux besoins définis dans l'annexe au cahier des clauses particulières, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications figurant dans ladite annexe. Le reste du document ne peut en revanche faire l'objet de variantes.

Conformément aux dispositions de l'article 51 du code des marché publics :

- les candidats qui présentent des variantes sont tenus de présenter aussi une offre conforme à la solution de base, à défaut l'ensemble du dossier sera jugé irrecevable ;
- les variantes se présentent impérativement sous la même forme que l'offre de base.

Formellement, le second point suppose que le candidat présente un dossier pour l'offre de base et autant de dossiers séparés qu'il présente de variantes.

<sup>6</sup> V. supra pour ce qui concerne l'accès électronique aux formulaires DC.



AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 8/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

Outre un acte d'engagement séparé, lesdits dossiers incorporent nécessairement les éléments faisant apparaître de manière claire les différences entre l'offre de base et la variante considérée, ainsi que les avantages éventuels et/ou caractéristiques de ladite variante.

#### IV.5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS

Si plusieurs opérateurs soumettent une offre commune, l'un des partenaires devra être désigné comme mandataire et le groupement ainsi créé devra nécessairement prendre la forme d'un groupement d'entreprises solidaire au moment de l'attribution.

En cas de présentation sous la forme d'un groupement conjoint, le marché ne pourra lui être attribué que sous réserve que les opérateurs qui en sont membres assurent la transformation nécessaire (i.e. en groupement solidaire) au cours de la phase de mise au point.

Enfin, la même entreprise ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents ni présenter en même temps une offre individuelle et une offre groupée.

#### V. FORME DES DOSSIERS SUR SUPPORT PAPIER

Les candidats ayant opté pour la transmission sur support papier présentent leur dossier dans une grande enveloppe cachetée (enveloppe dite « extérieure ») anonyme et comportant impérativement les deux mentions suivantes :

- « Appel d'offres À n'ouvrir qu'en commission » ;
- Objet de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article 57-V du code des marchés publics, le dossier se subdivise obligatoirement en deux enveloppes intérieures – elles-mêmes closes :

- l'une comportant les renseignements relatifs à la candidature (première enveloppe) dans les conditions définies à l'article IV.2 ci-avant ;
- l'autre contenant l'offre proprement dite (seconde enveloppe) dans les conditions définies à l'article IV.3 ci-avant

NB. : L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout manquement au principe de la double enveloppe tel que rappelé ci-dessus (éléments relatifs à l'offre – et notamment aux prix - dans la première enveloppe, plis non clos...) entraîne leur élimination directe.

## VI. FORME DES DOSSIERS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

## VI.1. GÉNÉRALITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, le candidat peut librement opter pour une transmission de sa candidature et de son offre par la voie électronique.



## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 9/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

Dans ce cas, la transmission se fait nécessairement par le biais de la plate-forme <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a>, étant précisé que :

- le retrait des documents sur le site n'oblige en rien le candidat à déposer son offre sur le site, et réciproquement ;
- l'utilisation des services de la plate-forme nécessite le respect de prérequis techniques et l'installation de certains utilitaires (ils sont intégralement détaillés sur ladite plate-forme à l'adresse suivante : <a href="http://www.achatpublic.com/SDME/prerequis">http://www.achatpublic.com/SDME/prerequis</a>);
- l'utilisation des logiciels bureautiques courants (documents en .odt, .doc, .xls, .pdf, .wpd, .sxw...) est impérative ;
- il convient d'exclure les formats tels que les « .exe » et les outils faisant appel à des « macros ».

Sachant que la plate-forme est organisée dans ce sens, le dépôt électronique respecte les dispositions de l'article IV ci-avant quant :

- à la présentation strictement séparée des dossiers de candidature et d'offre (principe de la double enveloppe) ;
- au contenu desdits dossiers (voir article IV.2 et IV.3 ci-avant).

## VI.2. PRÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, les candidatures et les actes d'engagement transmis par voie électronique sont signés par la candidat au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment son identification.

Reprenant la liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État, la liste des certificats de signature permettant de satisfaire à l'obligation de signature susmentionnée dans le cadre de l'utilisation de la plateforme se trouve à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr/certificats.html.

NB : Le délai total à prévoir pour cette opération (de la prise de connaissance du dossier au téléchargement du certificat) est d'environ 2 semaines.

#### VI.3. PRÉCISIONS RELATIVES À LA COPIE DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, le candidat qui opte pour une transmission de sa candidature et de son offre par la voie électronique peut s'il le souhaite adresser parallèlement une copie de sauvegarde à l'administration.

Reprenant strictement les mêmes éléments que le pli principal (quant à la séparation entre candidature et offre et quant à leur contenu respectif notamment), ladite copie peut être faite sur support physique électronique (cédérom) ou sur support papier.

Elle doit parvenir dans les délais impartis pour la réception des candidatures ou des offres et être placée dans un pli scellé comportant l'objet de la consultation et la mention lisible : « copie de sauvegarde » ainsi que la référence du pli déposé sur la plate-forme « <a href="www.marches-publics.gouv.fr">www.marches-publics.gouv.fr</a> ».

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 11 de l'arrêté du 28 août 2006 visé au point VI.2 ci-avant.



AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 10/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

## VI.4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS

Dans le cas où un programme informatique malveillant (virus, cheval de Troie...) est détecté lors de l'ouverture des dossiers de candidature et/ou d'offre transmis par voie électronique, l'administration procède :

- à l'ouverture de la copie de sauvegarde lorsque celle-ci existe, dans les limites et conditions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 août 2006 visé au point VI.2 ci-avant ;
- à une tentative de réparation dans les limites et conditions de l'article 10 dudit arrêté lorsqu'aucune copie de sauvegarde n'a été déposée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, si l'article 52 du code des marchés publics permet à l'administration de demander un nouvel envoi de documents concernant les dossiers de candidature, aucun dispositif identique n'existe quant aux offres et l'impossibilité technique d'ouvrir une offre conduit dès lors à la rejeter puis à en informer le candidat concerné dans les conditions fixées à l'article 80 dudit code.

## VII. EXAMEN DES CANDIDATURES

## VII.1. OUVERTURE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE

Dans les conditions fixées à l'article 58-I du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres compétente<sup>7</sup> (ci-après désignée « la commission d'appel d'offres) procède à l'ouverture et à l'enregistrement du contenu de la première enveloppe de tous les dossiers reçus, en :

- commençant par les dossiers reçus par voie électronique, dans l'ordre chronologique d'arrivée ;
- poursuivant par les dossiers reçus sur support papier, dans les mêmes conditions chronologiques.

#### VII.2. SÉLECTION DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fait en application des dispositions l'article 52 du code des marchés publics et, plus précisément, il est procédé comme suit :

Si l'administration constate que des pièces dont la production était réclamée au point IV.2 ci-avant sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai fixé au maximum à cinq jours.

Au terme de ce délai, les candidatures qui ne comportent pas les éléments manquants sont jugées irrecevables.

Il est procédé parallèlement à une vérification des garanties professionnelles, techniques et financières sur la base des éléments contenus dans la première enveloppe, étant ici rappelé que aucune candidature ne sera admise si les éléments présentés dans la première enveloppe conduisent à observer que la société concernée :

• ne présente pas sur les trois derniers exercices disponibles un chiffre d'affaires annuel supérieur à 200 000 euros

<sup>7</sup> Arrêté du 19 septembre 2007 portant création, composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics et accords-cadres passés par la DAGE (Vhttp://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSG0766143A)



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 11/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

• ne possède manifestement pas les moyens techniques et humains lui permettant d'exécuter le marché (personnels ayant les compétences adéquates compte tenu de l'objet de la consultation notamment).

Au vu de ces éléments, et après avis de la commission d'appel d'offres, sont éliminées les candidatures qui ne peuvent être admises. Les secondes enveloppes de ces candidats leur sont immédiatement retournées sans qu'il soit procédé à leur ouverture.

#### VIII. EXAMEN DES OFFRES

#### VIII.1. OUVERTURE DE LA SECONDE ENVELOPPE

Dans les conditions fixées à l'article 58-III du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres procède à l'ouverture de la seconde enveloppe de chacun des dossiers admis et en enregistre le contenu.

#### VIII.2. SÉLECTION DES OFFRES

Les offres inappropriées, irrégulières et/ou inacceptables sont éliminées après avis de la commission d'appel d'offres<sup>8</sup>.

Pour les autres offres reçues, et conformément à l'article 53 du code des marchés publics, il est recherché l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères suivants (le chiffre entre parenthèses indiquant la pondération) :

- 1. valeur technique et fonctionnelle de l'offre (70 %) appréciée au regard des éléments suivants<sup>9</sup> :
  - Pertinence générale (compréhension des objectifs du marché, cohérence générale, prise en compte des contraintes...);
  - Pertinence organisationnelle (démarche, méthodes et organisations proposées, moyens techniques et humains mis en œuvre...);
  - Pertinence en terme de qualité (qualité intrinsèque de l'offre, engagement du candidat sur la qualité des documents, suivi de la qualité....);
  - Pertinence en terme de délais et/ou respect du (ou des) planning(s) ;
- 2. le(s) prix de l'offre (30 %) apprécié(s) sur la base de la valorisation d'un scénario de référence.

Par ailleurs, et conformément à l'article 59-I du code des marchés publics, l'administration se réserve la possibilité de demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Les précisions et compléments sont présentés par écrit et, en tant que de besoin, ultérieurement annexés à la proposition initiale.

Lorsque des variantes ont été proposées, la comparaison des offres de base et des variantes est effectuée comme suit :

· dans un premier temps, les offres de base et les variantes sont comparées séparément ;

<sup>8</sup> Les offres manifestement insuffisantes au plan technique sont considérées comme irrégulières.

<sup>9</sup> L'ordre des sous-critères figurant ci-dessous est uniquement lié à l'organisation attendue de la propositions compte tenu des éléments figurant dans le cadre de réponse annexé au présent document et ne préjuge en rien de l'importance relative des sous-critères.



AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 12/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

• dans un second temps, sont ensuite comparées, sur la base des critères figurant ci-dessus, l'offre de base la mieux classée et la variante la plus intéressante.

## VIII.3. ATTRIBUTION DU MARCHÉ – MISE AU POINT

Au terme de la procédure, et après avis de la commission d'appel d'offres, l'administration peut :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères figurant au point VIII.2 ciavant :
- déclarer la procédure sans suite ou infructueuse dans les conditions définies à l'article 59.III du code des marchés publics.

Le choix visé au premier point ci-dessus n'est définitif que dans la limite et dans les conditions définies par les dispositions de l'article 46 du code des marchés publics.

En tant que de besoin, l'administration peut par ailleurs procéder à une mise au point du marché pour corriger tel ou tel point mineur du présent dossier ou de l'offre du candidat ou intégrer une variante.

Il est cependant rappelé que cette mise au point ne saurait avoir pour objet d'apporter des modifications qui porteraient atteinte à la sincérité de la consultation.

## VIII.4. DÉCISION FINALE

Conformément à la réglementation en vigueur, après avoir attribué le marché à l'un des candidats, ou après avoir déclaré la consultation sans suite ou infructueuse, l'administration :

- informe par courrier les candidats non retenus en leur communiquant les motifs de sa décision ;
- publie, après la notification, les résultats de la consultation au bulletin officiel des annonces de marchés publics (B.O.A.M.P.) et au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.), en indiquant notamment le nom du (des) titulaire(s) et les prix retenus.



## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 13/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

## ANNEXE 1 -CADRE DE LA RÉPONSE TECHNIQUE

Le candidat doit structurer son offre en respectant le cadre de réponse présenté ci-après. Le respect de ce cadre implique que l'ensemble des informations demandées soit fourni par le candidat

Le candidat devra argumenter de la qualité de l'organisation qu'il propose et de son adéquation aux besoins et contraintes du ministère de la Justice sur les plans méthodologiques et économiques.

Le plan-type de la réponse sera le suivant :

- Compréhension du dossier
- Prestations attendues
- Organisation proposée
- Engagements du soumissionnaire
- Planning et évaluation des charges
- Proposition administrative et financière

Les éléments du cahier des clauses techniques particulières sont à prendre en compte dans leur intégralité.

### 1. Compréhension du dossier

### Réponses littérales

- Présentation synthétique de la compréhension qu'a le candidat du projet, et de ses propositions sur les conditions de mise en œuvre :
  - L'organisation générale des prestations proposées ;
  - Les points que le candidat souhaite mettre en exergue pour démontrer la qualité de sa proposition ;
- Présentation de la méthodologie qu'il souhaite utiliser ;
- Appréciation des enjeux, des difficultés et des gages de réussite de la prestation.

## 2. Prestations attendues

Réponses littérales

#### Le candidat consacre une partie à chacune des missions.

Chaque partie décrit la nature de la prestation attendue de la mission.

Au sein de chaque mission, sont explicités :



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 14/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

- ✓ L'organisation globale de la mission ;
- ✓ Les modalités de travail spécifiques à la mission qu'il convient de mettre en oeuvre avec le ministère ;
- ✓ La méthodologie propre à l'élaboration de chacun des livrables qui la composent ;
- ✓ Les compétences qu'il estime nécessaires pour rendre des livrables de qualité et pertinents sur la mission concernée :
- ✓ Préciser les attentes vis-à-vis du ministère concernant le partage des tâches entre le ministère et le titulaire.

Quelques attentes spécifiques concernent certaines missions auxquelles il convient d'apporter des éléments de réponse supplémentaires :

## Mission 2 Evolutions prévisibles de l'activité

Proposer un ou plusieurs dossiers types pouvant servir de base à la formalisation des travaux demandés.

#### Mission 4 Scénarii

Préciser les interactions et les contraintes avec les différents travaux demandés dans le cadre de la prestation.

Proposer un ou plusieurs dossiers types pouvant servir de base à la formalisation des travaux demandés.

## Mission 5 Évaluation des projets et macro évaluation

Fournir une explication approfondie de la compréhension et des enjeux d'un plan de classification des projets et des modalités de son élaboration.

Proposer un ou plusieurs dossiers types pouvant servir de base à la formalisation des travaux demandés.

## 3. ORGANISATION PROPOSEE

## Réponses littérales

### 3.1. LES PROFILS

Beaucoup de missions sont à mener parallèlement. Le ministère attend donc de l'équipe constituée une grande aptitude à travailler ensemble et de façon synchronisée.

Qualités générales requises pour l'ensemble des missions :

- Capacité d'analyse et de synthèse développée ;
- Esprit critique et force de proposition ;
- Capacité à mener des entretiens et animer une réunion ;
- Rigueur et transparence de la méthodologie ;

#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 15/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

- Très bonnes capacités rédactionnelles.

Qualités spécifiques requises pour la Mission 6 :

- Une bonne connaissance du fonctionnement de la LOLF;
- De très bonnes capacités en contrôle de gestion.

Le candidat détaille ici, en cohérence avec ce qui précède, les profils (niveaux de compétences, expérience) sur lesquels il s'engage dans le cadre des différentes missions.

#### 3.2. <u>L'équipe</u>

- Organisation de l'équipe proposée par le candidat, effectif et compétences, définition des rôles.
- Répartition des tâches entre les intervenants du candidat, les permanents de la COMIRCE.
- La planification détaillée des missions, les conditions et contraintes du passage d'une mission à une autre.

## 4. Engagements

## Réponses littérales

Le candidat précise ses engagements sur :

- La qualité des livrables (qualité au niveau de la rédaction, de la présentation, de la clarté, de la richesse et de l'organisation des informations des livrables ; qualité au niveau de la rigueur des argumentations avancées ;
- Le respect des délais ;
- L'organisation proposée;
- La pérennité de l'équipe qu'il propose, notamment la permanence du directeur de projet, interlocuteur du ministère de la Justice :
- La gestion des variations de charges (en particulier, délai maximum d'intégration d'un renfort);

Il appartiendra au soumissionnaire de prévoir dans son dimensionnement la possibilité qui pourra lui être demandée ponctuellement, en fonction de certaines contraintes ou aléas du projet, de faire varier le planning ou le niveau de participation des équipes du ministère. Le soumissionnaire précisera la marge de glissement qu'il est capable d'absorber ;

Le titulaire peut présenter un Plan d'Assurance Qualité ou proposer des indicateurs et tableaux de bord pour suivre la qualité de la prestation.

## 5. Planning et Evaluation des charges

#### 5.1. PLANNING

Réponses littérales et graphique



AMOA SCHEMA DIRECTEUR

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 16/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

Le candidat identifie les contraintes fortes en termes de planning liées aux prestations à assurer. Il peut imaginer un autre planning que celui indiqué, à condition qu'il soit fortement argumenté.

#### 5.2. EVALUATION DES CHARGES

### Réponses littérales

- Pour chacune des missions, le candidat évalue les charges correspondantes en se basant sur les éléments fournis dans le cahier des charges.
- Le candidat précise les modalités selon lesquelles il valorise les charges de pilotage (coordination, encadrement, qualité) qui doivent être incluses dans les charges proposées.
- Le candidat précise ses coûts de frais de déplacement qu'il a intégrés dans sa proposition financière de forfait.
- Toutes les règles d'évaluation des charges doivent être détaillées et justifiées.

Le candidat apporte toute précision jugée utile concernant le chiffrage et les hypothèses retenues.

## 6. Proposition administrative et financière

Fournir les éléments suivants :

- coûts spécifiques
- coût journalier du personnel affecté
- frais de structure et frais généraux
- coût unitaire moyen du déplacement en province si nécessaire : un déplacement comprend la charge générée par la mission d'une part et les frais de mission, d'autre part.

### ♦ Coût de la prestation

La valorisation financière de chaque activité devra être expliquée (passage des charges aux coûts), et détaillée par activité, quand nécessaire.

Il est demandé au candidat d'apporter toute précision ou élément jugé utile concernant le chiffrage des hypothèses retenues.

Les différents coûts proposés seront repris dans le tableau ci-joint.



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 17/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

dt

MàJ: 02/11/2007

POSTE	CHARGES	COUT	COUT		
	Homme/jours	€HT	€TTC		
Coûts					
Taux Journalier Moyen (TJM)					
Coût d'un déplacement en province					
Mi					
Etat des lieux					
Evolutions prévisibles					
Définition des objectifs					
Scénarii					



#### AMOA SCHEMA DIRECTEUR

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(article 42 du code des marchés publics)

Page : 18/18

Réf : RCAMOAschemadirecteur.o

MàJ: 02/11/2007

## **ANNEXE 2: GRILLE TARIFAIRE**

Le candidat devra renseigner les éléments de la grille tarifaire présente dans le dossier et intitulée « Grille tarifaire ». Il joint ces informations à la synthèse de son offre (cf. ci-dessus).